

---

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 16 AVRIL 1836.

---

# RAPPORT

FAIT PAR M. DESMAISIÈRES,

AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1) CHARGÉE DE L'EXAMEN

DES PROJETS DE LOI

sur

## LA POSITION DES OFFICIERS

et sur

### LA PERTE DES GRADES.

---

Messieurs ,

Lorsqu'un peuple est parvenu à secouer le joug, lorsqu'il est parvenu à se constituer en corps de nation, il y a dès ce moment nécessité absolue pour lui d'aviser à créer les moyens nécessaires pour défendre et maintenir son indépendance, fruit de tant d'efforts, de combats et de sacrifices de sa part.

Parmi ces moyens le plus utile, comme le plus urgent, à mettre en pratique, c'est incontestablement la formation d'une armée permanente.

Lorsque les révolutions arrivent, les masses formées d'hommes, que leur exaspération contre les injustices dont leurs concitoyens ou eux-mêmes ont été victimes a poussées à l'insurrection, sont toutes puissantes; rien ne saurait leur résister et il est peu d'exemples qu'alors elles n'aient pas été victorieuses. Mais ensuite vient souvent, presque toujours même, la guerre étrangère, soit que le gouvernement renversé par le peuple appelle l'étranger à son secours, soit que

---

(1) La Section centrale était composée de MM. RAIREM, *président*, MILCAMP, POLLÉUS, LEGRELLE, LIEDTS, BERNARD DEBUS, et DESMAISIÈRES, *rapporteur*.

ce gouvernement commande encore à une autre nation, dont il emploie l'armée pour chercher à resaisir la partie de son royaume que l'insurrection est parvenue à lui arracher.

Or, dans la guerre entre nations, les masses non organisées, non disciplinées, non instruites dans tout ce qui constitue l'art de la guerre, ne peuvent rien, quel que soit leur courage et quel que soit le patriotisme ardent qui les anime, contre des armées chez lesquelles la puissance militante est en quelque sorte centuplée par l'organisation, l'instruction, la discipline et la tactique.

Le mot *armée* qui dérive du mot primitif *arm* (bras) indique assez que la première condition de force, de puissance et de succès dans la pratique de l'art de la guerre, c'est l'unité d'action; et sans lois, qui assurent une bonne organisation et une discipline sévère, cette unité d'action ne peut s'obtenir.

La constitution militaire d'un état est l'ensemble des lois et arrêtés relatifs à la force publique; elle a pour objet le recrutement, l'armement, la discipline, les récompenses, la formation de chacune des armes actives, et en général elle doit prévoir tout ce qui peut garantir la tranquillité publique au dedans et commander le respect au dehors, en rendant le militaire plus utile, plus heureux et moins à charge à l'État.

Ces principes fondamentaux de la constitution militaire des nations ont été fort bien compris par le congrès national qui, après avoir par l'art. 118 décrété que le mode de recrutement, l'avancement, les droits et obligations des militaires seraient réglés par des lois séparées, a par l'art. 139 de notre pacte fondamental imposé à la législature le devoir de faire ces lois dans le plus court délai possible.

La loi de recrutement que nous a léguée notre union avec la Hollande a continué d'être exécutée et n'a été modifiée que relativement à la formation de l'armée de réserve.

Le système de recrutement qu'elle établit ne laissait guère en effet désirer que ces modifications et quelques autres de détail dont l'importance du moment est beaucoup moindre.

C'est d'après ce système de recrutement que l'armée a été organisée par M. le ministre de la guerre actuel et par son prédécesseur, sur le pied le plus respectable. Aussi sous le rapport de la formation et de la composition de ses diverses parties, il n'y a plus qu'à sanctionner par la loi ce qui existe en fait.

Mais la loi sur l'avancement, celles qui doivent fixer l'état et la position des officiers ainsi que le code pénal militaire sont encore à faire; on n'a pas pu y suppléer, comme pour l'organisation, par des mesures administratives auxquelles les diverses lois des budgets ont imprimé le caractère de légalité qui leur manquait.

C'est pour nous mettre à même de satisfaire aussi pleinement que possible aux devoirs qui dérivent pour nous de la Constitution et que nous venons de vous rappeler, Messieurs, que le Ministère nous a présenté trois projets de loi, dont un sur l'avancement, un sur la position des officiers et un sur la perte des grades.

Déjà le Rapport de votre Commission spéciale sur le premier de ces projets

vous a été soumis le 17 mars dernier et j'ai dans ce moment l'honneur de vous présenter celui de votre section centrale sur les deux autres.

### *Loi sur la position des officiers.*

Lors de chacune des discussions relatives aux divers budgets votés du département de la guerre, les allocations pour traitemens de non-activité ont été l'objet de vives et justes critiques de la part de beaucoup de membres de cette Chambre.

Aucune règle légale n'ayant été préalablement tracée à cet égard, il en était résulté que les diverses positions dans lesquelles le Ministre plaça les officiers, dérivèrent non de principes arrêtés, mais bien de considérations particulières et même souvent personnelles.

Non-seulement les différentes catégories furent trop multipliées, mais dans chacune d'elles il y eut des variations dans les traitemens telles qu'elles purent être considérées comme des injustices. Ce fut au point, qu'il y eut un lieutenant-colonel qui reçut un traitement plus élevé que des colonels placés en non-activité comme lui.

Il y eut des officiers :

1° A la disposition du Roi (avec traitement plein).

2° En disponibilité.

3° En non-activité.

4° A la solde de congé.

5° Désignés pour être mis à la pension de retraite.

6° Inscrits sur les cadres d'activité à traitement plein, mais dans le fait en non-activité.

Les abus que nous venons de signaler ont déjà été en partie réformés par les lois des budgets. La loi sur la position des officiers apportera un obstacle invincible à leur reproduction, et fera cesser entièrement ceux qui, ayant résisté aux votes des budgets, peuvent exister encore.

Ainsi que le dit M. le Ministre dans son exposé des motifs, le grade n'amène pas avec lui le droit à une position fixe et inaltérable.

Les dépenses de l'armée doivent être mesurées aux circonstances politiques. S'il y a état de guerre, s'il y a hostilités flagrantes, c'est du côté de l'armée que doivent se porter les principales ressources financières de l'État et cela même aux dépens, s'il le faut, des intérêts industriels, agricoles et commerciaux.

Mais lorsqu'il y a paix, c'est le contraire qui doit avoir lieu. Alors, sans que pour cela l'armée cesse d'être une nécessité et d'avoir des droits incontestables à toute la reconnaissance et à toute la sollicitude de la patrie qui doit une existence honorable à tous les militaires pour lesquels la position qu'ils occupent est devenue réellement un état, alors, disons-nous, les dépenses de l'armée ne sont plus que d'un ordre secondaire, pour ainsi dire, et c'est aux développemens et aux progrès de l'agriculture, de l'industrie et du commerce que doivent être consacrées les principales ressources de l'État.

Il faut en temps de paix , en un mot , en fait de dépenses pour l'armée , se borner d'une part à ce qui est exigé par les droits acquis et les services rendus et d'autre part à ce qu'il faut pour maintenir cette armée sur un pied tel qu'elle puisse, sur tout en ce qui concerne les corps instruits , s'organiser facilement sur le pied de guerre et rendre au pays les services que celui-ci demandera d'elle quand la guerre viendra à succéder à la paix.

Mais entre l'état de guerre et l'état de paix il existe une autre situation. C'est celle où nous sommes placés depuis 1831.

Chaque jour pouvant amener une rupture et la reprise des hostilités , nous sommes obligés d'avoir une armée fortement organisée et dès lors nous devons nous résoudre à des dépenses considérables. Toutefois il en est parmi ces dépenses qui peuvent être momentanément restreintes par suite de diverses causes et par conséquent il devient nécessaire que le Ministre de la guerre ait la faculté de pouvoir, par la mise des officiers dans des positions telles qu'elles ne les obligent pas à un service actif et à d'aussi fortes dépenses , amener la diminution des lourdes charges que fait peser sur la nation cet état mitoyen entre la paix et la guerre.

Ce n'est pas seulement en ce qui concerne les dépenses, mais encore par d'autres motifs que le grade n'emporte pas avec lui une position fixe et inaltérable.

Le plus ou moins de capacité de l'officier, le plus ou moins d'aptitude qu'il montre pour tel ou tel commandement , le plus ou moins de confiance qu'il inspire, soit par sa conduite, soit par son caractère , soit par son instruction, et enfin le maintien d'une bonne discipline, exigent que le pouvoir exécutif ait , si non son libre arbitre , du moins une certaine latitude en ce qui concerne la position dans laquelle peuvent être placés les officiers.

Votre section centrale a donc adopté unanimement , Messieurs , le principe sur lequel est fondé le projet de loi. Elle n'a pas vu avec M. le ministre de la guerre , dans les réclamations qui ont été fréquemment présentées et qui même ont eu quelquefois du retentissement jusques dans les Chambres , la preuve de ce qu'on ne juge pas toujours sainement des devoirs et des droits du Gouvernement en cette matière ; mais elle a pensé qu'aussi bien dans l'intérêt de l'officier qui y trouvera les garanties qu'il doit désirer, que dans l'intérêt du gouvernement qui en verra son action fortifiée, il importait de régler par la loi , et ces mêmes devoirs et ces mêmes droits et garanties auxquels le Ministre a fait allusion.

ART. 1<sup>er</sup>. Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections ont adopté cet article.

La 4<sup>e</sup> section l'a également adopté , mais avec l'observation que ses dispositions doivent , selon elle , être applicables aux brevets délivrés par le Gouvernement provisoire et par le Régent pendant que le pouvoir exécutif leur a été attribué.

La section centrale a pensé que, si l'on se sert ici de l'expression *brevet royal*, c'est parce qu'actuellement le pouvoir exécutif appartient au Roi , mais qu'il ne peut y avoir de doute à ce que les brevets délivrés par les divers chefs de l'État qui depuis la révolution ont précédé le Roi , doivent être assimilés aux brevets

royaux. En conséquence, elle a adopté l'article tel qu'il est proposé par le ministère.

ART. 2. Adopté sans observations par toutes les sections à l'exception de deux : la 2<sup>e</sup> regardant la première phrase du 1<sup>er</sup> § comme inutile et le 2<sup>e</sup> § comme réglementaire, n'a adopté que la seconde phrase du 1<sup>er</sup> § ainsi conçue : Au Roi seul appartient le droit de conférer l'emploi du grade et de le retirer.

La 4<sup>e</sup> section n'a adopté cet article que dans la prévision de l'adoption de l'art. 11 du projet de loi sur l'avancement des officiers, et a proposé la rédaction suivante à laquelle la section centrale s'est ralliée : « Le grade est distinct de » l'emploi. *Le Roi confère le grade et le retire.*

» L'emploi est exercé en vertu de lettres de service du Ministre de la guerre ,  
» délivrées d'après les ordres du Roi. »

ART. 3. Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 4. Adopté.

ART. 5. La 2<sup>e</sup> section a proposé de faire de cet article un paragraphe de l'article précédent.

La 4<sup>e</sup> section a demandé que les traitemens des officiers soient fixés par une loi spéciale. La discussion des budgets s'en trouverait fortement abrégée, vu qu'alors ils ne seraient plus que des lois d'application en ce qui concerne ces traitemens.

La 6<sup>e</sup> section a fait observer que si les traitemens pouvaient être fixés par de simples arrêtés du Roi, d'une part l'officier n'aurait pas la même garantie que celle qu'il trouve dans la fixation par la loi, et d'autre part la législature n'aurait lors du vote du budget qu'à voter les traitemens tels que ces arrêtés les auraient fixés sans pouvoir les modifier aucunement. Ces traitemens, d'après elle, devront être fixés par les lois organiques des divers corps de l'armée. En conséquence elle a proposé la rédaction suivante :

« Les traitemens des officiers en activité seront annuellement portés au » budget du département de la guerre. »

La section centrale a adopté cette proposition et propose en outre d'y ajouter le § suivant :

» La loi sur l'organisation de l'armée fixera ces traitemens. »

ART. 6. La 2<sup>e</sup> section a proposé de comprendre les officiers d'état-major de tous grades dans le 2<sup>e</sup> § ainsi que cela existe dans la loi française.

Les 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> sections ont demandé qu'on définisse ce que l'on entend par officier supérieur et officier général.

Les autres sections et la section centrale ont adopté l'article.

Il n'y a dans notre armée que deux espèces d'officiers-généraux, le général de division et le général de brigade.

L'officier supérieur est celui qui, dans l'hierarchie militaire, se trouve placé entre le capitaine et l'officier général.

En France il existe un grand nombre d'officiers d'état-major dont les longues guerres de l'empire ont demandé l'emploi. Il en est résulté qu'il a fallu créer la

position de disponibilité aussi bien dans les grades inférieurs que dans les grades supérieurs de cette arme spéciale.

Dans notre armée, au contraire, il y a plutôt disette d'officiers d'état-major de grade inférieur et le petit nombre des officiers existant, même lorsque viendra l'état de paix, ne sera pas suffisant pour le travail de la carte topographique et militaire du pays, et les autres travaux du bureau du dépôt de la guerre.

ART. 7. La 2<sup>e</sup> section a demandé la suppression du deuxième alinéa. Le 3<sup>e</sup> § devrait alors être autrement rédigé.

La 4<sup>e</sup> section désire que le tarif mentionné dans le 2<sup>e</sup> § soit joint au rapport de la section centrale.

La 6<sup>e</sup> section a appelé l'attention de la section centrale sur la portée du 2<sup>e</sup> § qui a semblé à plusieurs membres de cette section ne pas devoir garantir à des officiers qui ont été placés depuis la révolution en non activité, par suite d'incapacité ou d'inconduite, les traitements dont ils jouissent actuellement.

La section centrale, vu que les officiers actuellement en non activité peuvent être appelés à l'activité, est d'avis que la présente loi pourra leur être appliquée. Voulant cependant respecter les positions existantes, elle propose d'annexer le tarif à la loi et de rédiger ainsi le 2<sup>e</sup> § en le postposant au troisième :

« Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par une loi, le traitement des » officiers actuellement en non-activité, reste fixé d'après le tarif existant » *ci-annexé*, qui est applicable aux officiers de toutes armes. »

ART. 8. La 1<sup>re</sup> section propose d'ajouter le mot *grave* après celui *négligence*.

La 2<sup>e</sup> section a adopté l'article proposé mais elle fait observer que dans la loi française on prévoit le cas de réforme pour infirmités incurables contractées hors du service.

La 3<sup>e</sup> section trouvant que le n<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> n'indique que des motifs très vagues, a proposé la rédaction suivante :

« 2<sup>o</sup> Pour cause de négligence habituelle dans l'accomplissement des devoirs » qui lui sont imposés. »

La 6<sup>e</sup> section a compris la nécessité de donner au pouvoir les moyens nécessaires pour maintenir dans l'armée une discipline rigoureuse. Toutefois, elle ne saurait abandonner les officiers au caprice et à la discrétion de leurs supérieurs. Il est des exemples (et tout homme qui a été militaire en a plus d'un à citer) d'abus d'autorité résultant de trop d'arbitraire laissé aux supérieurs par les lois et réglemens. En conséquence, elle propose d'amender l'article comme suit :

« Le traitement de réforme est inhérent au grade dont l'officier est pourvu » dans l'armée, et il ne peut en être privé en tout ou en partie que par la » perte de son grade.

» Les officiers peuvent être mis au traitement de réforme pour les causes » suivantes :

1<sup>o</sup> Pour désobéissance, inconduite habituelle, *voies de fait envers ses » inférieurs*, excès, ou *résistance aux punitions disciplinaires* ;

» 2<sup>o</sup> Pour une condamnation à un emprisonnement de plus de trois mois. »

La section centrale n'a amendé que les n<sup>os</sup> 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. Adoptant les motifs de la 6<sup>e</sup> section, elle propose de rédiger ainsi le n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup> :

« Pour désobéissance, inconduite habituelle, *services envers leurs inférieurs* » ou excès. »

Et faisant droit à la proposition de la 1<sup>re</sup>, ainsi qu'aux observations de la 6<sup>e</sup> section, elle propose la rédaction suivante pour le n<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> :

« A cause de négligence *grave* dans l'accomplissement des devoirs qui leur » sont imposés. »

Il n'y a pas lieu à prévoir ici le cas d'infirmités incurables; ce sera à la loi sur les pensions militaires à y pourvoir.

ART. 9. Adopté par toutes les sections et la section centrale.

ART. 10. La 2<sup>e</sup> section pense que cet article devrait former un § additionnel de l'art. 8.

La 3<sup>e</sup> section appelle l'attention de la section centrale sur ce que cet article assure à un officier qui se conduit mal et qui n'a servi que fort peu de temps une partie de son traitement.

La section centrale est d'avis que l'on ne peut, même pour les causes de réforme prévues, enlever entièrement tout traitement à l'officier, en conséquence elle a adopté cet article.

ART. 11. La 1<sup>re</sup> section a fait observer que cet article ne saurait être voté tel qu'il est proposé, que pour autant que ce vote soit précédé de celui sur la proposition faite par l'honorable M. Dumortier; la 4<sup>e</sup> section, n'a adopté que dans la prévision de l'adoption de cette même proposition.

La section centrale a adopté l'article.

### *Loi sur la perte des grades.*

L'art. 124 de la Constitution porte :

*Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi.*

Les garanties qu'assure cet article de la Constitution aux militaires leur sont bien légitimement acquises par les sacrifices et les services de toute espèce que la patrie exige d'eux. Elles ont été organisées, mais seulement pour le terme d'une année, par la loi transitoire et toute de circonstance du 22 septembre 1831. Il y a donc aujourd'hui bientôt quatre ans que l'un des principes posés dans l'art. 124 de la Constitution (celui qui permet la privation du grade de la manière déterminée par la loi) n'a point pu recevoir d'application.

Sans entrer dans l'examen des diverses causes qui ont pu aujourd'hui affaiblir la discipline dans notre jeune et belle armée, sans rechercher si plusieurs de ces causes ne résident pas peut-être dans certains actes des chefs aussi bien que dans ceux des subordonnés, il devient urgent, tout le monde en

convient, de pourvoir à cette lacune de la législation. Quand elle sera remplie, on ne pourra plus dire que l'action du pouvoir exécutif est paralysée, et les militaires auront l'avantage de connaître avec précision quelles sont les infractions à leurs devoirs qu'ils ont à éviter pour ne point encourir la privation de leur grade.

Sous le régime de la loi fondamentale des Pays-Bas, le Roi avait le droit de révocation à l'égard des officiers selon son bon plaisir. Il n'en est plus de même aujourd'hui, mais en retour l'officier doit se conduire de manière à se rendre digne des garanties que lui accorde sous ce rapport la Constitution.

Sous le régime constitutionnel, sous le régime de liberté qui est né de la révolution, les militaires doivent pouvoir jouir des libertés consacrées par la Constitution, aussi bien que les autres citoyens; mais ils doivent aussi avant tout respecter ces libertés, et comment pourraient-ils être entièrement dévoués à la défense de la patrie s'ils ne se montraient pas sincèrement attachés aux institutions fondamentales de l'État.

L'obéissance passive n'est due par eux qu'en tout ce qui regarde le service militaire. Hors de là, ils sont libres comme le reste des citoyens. Si ces principes de liberté peuvent être funestes à l'armée d'une nation non encore assez civilisée pour pouvoir jouir des bienfaits d'une constitution libérale, ils ne peuvent être que d'un grand secours pour un peuple comme le peuple Belge, chez lequel la civilisation et l'amour de la patrie ont porté au plus haut point le dévouement et le zèle pour la défense du pays.

Le despotisme militaire peut seul tirer parti pour la guerre des peuples encore barbares; mais chez les peuples civilisés qui ont le bonheur et sont dignes de jouir d'un régime constitutionnel, il faut avant tout que la Constitution soit une vérité pour tous. C'est alors qu'ici naissent les vertus guerrières qui seules mènent aux actions sublimes; c'est alors que l'amour de la patrie embrasant le cœur de tous ses enfans et doublant, centuplant même leurs forces, les conduit de victoire en victoire lorsque le pays est attaqué.

Les guerres de la République française en offrent des exemples frappans, et si le grand homme qui a gouverné la France n'avait pas su, vis-à-vis du soldat, effacer son despotisme par son courage, sa valeur, ses talens extraordinaires, surtout par la répression sévère des abus d'autorité, alliée aux égards, aux justes récompenses, et à l'indulgence même qu'il savait pratiquer avec tant de tact et d'à propos envers les braves de son armée, il ne serait pas parvenu à faire flotter, comme il l'a fait, le drapeau français sur les tours des principales capitales des autres pays de l'Europe.

ART. 1<sup>er</sup>. La 1<sup>re</sup> section adopte cet article sans observations; la 2<sup>e</sup> section l'a adopté aussi, mais en a trouvé ses dispositions extrêmement vagues. Elle a émis le vœu que dans les articles suivans on posât des garanties contre l'arbitraire.

La loi française exige une absence de *trois mois*; mais il est vrai qu'alors la perte du grade est prononcée par le fait seul de l'absence, tandis que dans le projet qui nous est soumis il n'y a que *faculté* de privation du grade pour absence illégale.

La 3<sup>e</sup> section rejette le n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup> dont les dispositions lui ont paru trop prêter à l'arbitraire.

La 4<sup>e</sup>, reconnaissant la nécessité d'une loi de l'espèce en attendant le nouveau code pénal militaire, propose de réduire le projet de loi à l'article unique suivant :

» Le Roi pourra pour motifs graves prononcer la perte ou la suspension du grade.

» Les arrêtés portant retrait ou suspension du grade seront motivés.

» La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au 31 décembre 1840. »

Le projet de loi a paru à cette section se lier essentiellement au code pénal militaire qui stipulera sans aucun doute la répression judiciaire de tous les faits contraires soit à la discipline, soit à l'honneur militaire, qui doivent entraîner la perte du grade.

Le conseil d'enquête ne serait à la vérité dans l'intention des auteurs du projet que consultatif, mais dans la réalité cependant il décidera et rentrera par conséquent dans l'espèce des commissions proscrites par l'art. 94 de la Constitution.

La 6<sup>e</sup> section n'a pas trouvé le projet inconstitutionnel, comme l'a prétendu un de ses membres qui a soutenu que la garantie accordée aux militaires par l'art. 124 de la Constitution serait rendue illusoire, si le Ministre pouvait destituer un officier de sa propre autorité après avoir seulement *entendu* une commission d'enquête.

Le congrès national n'a pas voulu que la perte du grade soit toujours le résultat d'un jugement. Un amendement présenté dans ce sens par un membre du congrès (M. Ticken de Terhove) a même été rejeté.

Toutefois la section, tout en convenant que notre armée ayant été organisée plus récemment que l'armée française et celle-ci n'étant pas formée d'éléments si divers, il faut dans notre pays une loi plus forte que celle qui a été adoptée en France, n'a néanmoins pas pu admettre, sans beaucoup l'amender, l'art. 1<sup>er</sup> qui lui a paru consacrer un régime par trop arbitraire.

La perte du grade, a dit cette section, est une peine infâmante; il est donc nécessaire de l'environner de quelques garanties contre l'arbitraire.

En conséquence elle a proposé l'amendement suivant qui en grande partie rentre dans les dispositions de la loi du 22 septembre 1831.

« Les officiers de tout grade en activité, en disponibilité, en non-activité ou en réforme, pourront être privés de leur grade et de leur traitement, pour les causes ci-après exprimées :

» 1<sup>o</sup> Pour s'être livrés habituellement et publiquement à l'ivresse ou au libertinage.

» 2<sup>o</sup> Pour avoir, par inconduite, contracté des dettes excédant une année des appointemens du grade dont ils sont revêtus.

» 3<sup>o</sup> Pour s'être livrés dans un lieu public entre eux à des outrages ou à des voies de fait.

» 4<sup>o</sup> Pour manifestation publique d'une opinion hostile à la monarchie constitutionnelle, aux institutions fondamentales de l'État, aux libertés garanties par la Constitution ou pour offense aux membres de la représentation nationale ou à la personne du Roi.

» 3<sup>o</sup> Pour écrits anonymes publiés contre leurs chefs ou leurs camarades. »

La section centrale a rejeté la proposition de la 4<sup>o</sup> section par 5 voix contre 1.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article a été ensuite adopté par 4 voix contre 2 en le faisant précéder des mots : *jusqu'au traité définitif à intervenir avec la Hollande.*

Les nos 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> proposés par la 6<sup>o</sup> section ont été adoptés par 3 voix contre 2; un membre s'est abstenu.

Après avoir rejeté par 4 voix contre 3 le motif d'offense à la représentation nationale, le n<sup>o</sup> 4<sup>o</sup> proposé par la 6<sup>o</sup> section, ainsi amendé, a été adopté à l'unanimité.

Le n<sup>o</sup> 5<sup>o</sup> proposé par cette dernière section et dont la section centrale adopte cependant le principe a été rejeté par celle-ci à l'unanimité, à cause de la difficulté que l'on a trouvé à l'organiser, vu que cela devrait faire partie de dispositions pénales dont la perte du grade serait une conséquence de leur application.

En ce qui touche les nos 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du projet du gouvernement, quoique ce soit avec raison que la 2<sup>o</sup> section observe qu'en France la perte du grade résulte du fait seul de l'absence du corps, pendant trois mois, et que dans le système du projet, il ne s'agit que de la *faculté* de priver du grade, au bout de huit jours d'absence, la section centrale n'en a pas moins trouvé ce délai extrêmement court.

Certes il ne faut pas que le délai soit trop long, et même, il peut être moins long en Belgique qu'en France, vu l'étendue respective des deux pays. Mais encore ne faut-il pas qu'on puisse destituer un officier pour huit jours d'absence de son corps à l'intérieur du Royaume, et trois jours à l'extérieur. Car il peut arriver que les motifs de l'absence soient plus ou moins excusables, qu'ils résultent, par exemple, de circonstances importantes de famille qui ne laissent pas à l'officier, avant qu'il se mette en route, le temps nécessaire, soit pour demander une permission, soit pour attendre celle-ci, ou l'exposer à un refus.

La loi française, du 19 mai 1834, porte :

« Indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur, la destitution sera prononcée pour les causes ci-après déterminées :

» 1<sup>o</sup> A l'égard de l'officier en activité, pour l'absence illégale de son corps, après trois mois ;

» 2<sup>o</sup> A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité, pour résidence hors du royaume, sans l'autorisation du Roi, après quinze jours d'absence. »

Lorsque cette loi fut discutée à la Chambre des Pairs, plusieurs des illustrations militaires qui en font partie voulaient des délais encore plus longs.

Nous pensons donc être très modérés, lorsque nous proposons de porter ces délais à quinze jours pour l'absence illégale, à l'intérieur du royaume, et à cinq jours, hors du royaume.

ART. 2. Cet article a été adopté par les 1<sup>re</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>o</sup> sections.

A la section centrale, cinq membres l'ont adopté, un a voté contre, et un s'est abstenu.

On a demandé dans la 6<sup>e</sup> section s'il ne conviendrait pas de substituer des conseils de guerre aux commissions d'enquête.

ART. 3. La 2<sup>e</sup> section propose un second paragraphe, ainsi conçu :

« S'il n'existe pas sept généraux de division, deux généraux de brigade » pourront suppléer. »

Eu égard à l'organisation de notre armée, la section centrale a adopté cette proposition.

Nous avons cru aussi devoir proposer à cet article le paragraphe suivant :

« Les officiers de l'intendance et du service de santé de l'armée sont compris » dans le tableau pour les grades dont ils jouissent par assimilation. »

ART. 4. Adopté par toutes les sections et la section centrale.

Seulement, la 2<sup>e</sup> section a proposé d'ajouter : « on entend par officiers » supérieurs, les majors et les officiers des grades supérieurs, jusqu'à celui de » général. »

La section centrale s'est expliquée à cet égard à l'art. 6 de la loi sur la position des officiers.

ART. 5. La 2<sup>e</sup> section propose la formation des conseils d'enquête par la voie du sort, et que le tirage se fasse pardevant la haute cour militaire. Il peut se faire que des officiers très anciens n'aient pas reçu d'avancement, précisément à cause de leur incapacité..

La 6<sup>e</sup> section propose de changer la rédaction et de dire : « les officiers qui » devront composer ces conseils seront appelés par ordre d'ancienneté. »

La section centrale, à l'exception d'un membre, adopte le principe de la proposition de la 2<sup>e</sup> section et propose la rédaction suivante :

« Il sera formé, dans chacune des divisions de l'armée et dans chaque pro- » vince, une liste de tous les officiers en activité de service, par grade, et dans » laquelle seront désignés par la voie du sort les officiers qui devront com- » poser les conseils d'enquête.

» Le tirage au sort aura lieu publiquement. »

ART. 6. La 6<sup>e</sup> section propose un changement de rédaction dans le sens qu'elle a indiqué à l'article précédent.

La section centrale a adopté l'article.

ART. 7. Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 8. La 6<sup>e</sup> section demande à l'unanimité que l'accusé puisse se faire assister par un conseil. Elle propose en outre le paragraphe additionnel suivant :

« Le conseil votera par scrutin secret et par écrit.

» Les bulletins blancs comptent en faveur de l'accusé. »

Il paraît, a-t-elle dit, que, dans l'intention des auteurs du projet de loi, les conseils d'enquête n'auraient pas d'avis à émettre et qu'ils ne seraient institués que pour constater purement et simplement par un procès-verbal les faits et dires, pour et contre, de l'accusation et de la défense.

La section centrale se rangeant aux opinions émises par la 6<sup>e</sup> section qui a vu dans cette manière d'envisager l'institution des conseils d'enquête, sinon une

atteinte portée à la prérogative royale du droit de grâce, du moins une cause de mécontentement qui pourrait en naître, dans l'armée, contre la personne du Roi lui-même, propose les deux paragraphes additionnels suivans :

» Le conseil d'enquête émettra un avis par scrutin secret.

» L'inculpé aura la faculté de se faire assister par un conseil. »

Ce dernier paragraphe est de toute nécessité. Car, encore une fois, la privation du grade est une peine trop grave pour qu'on ne laisse pas à l'officier toute latitude et liberté dans sa défense.

ART. 9. La 6<sup>e</sup> section propose cette addition :

« Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de » l'inculpé. »

La section centrale propose d'ajouter après les mots, *le procès-verbal d'enquête*, ceux-ci : *et de l'avis du conseil*.

ART. 10. La 2<sup>e</sup> section propose d'ajouter les mots *sur l'enquête*.

La section centrale adopte, pour être insérée ici, l'addition proposée par la 6<sup>e</sup> section à l'article précédent.

ART. 11. Adopté par toutes les sections et la section centrale.

ART. 12. La 3<sup>e</sup> section n'adopte point la rédaction du projet. Elle voudrait que l'on dise qu'il n'est dérogé aux lois militaires et civiles antérieures que pour les cas qui sont prévus dans la présente loi.

La section centrale adopte la rédaction suivante :

« Il n'est pas dérogé par la présente loi *aux autres dispositions législatives* concernant la perte des grades militaires.

En conséquence des observations ci-dessus, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer les deux projets de loi ci-après :

*Le Rapporteur,*  
L. DESMAISIÈRES.

*Le Président,*  
RAIKEM.

## PROJET DE LOI

### *Sur la Position des Officiers.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les grades conférés par le Roi dans l'armée, depuis et y compris celui de sous-lieutenant, constituent l'état de l'officier.

#### ART. 2.

Le grade est distinct de l'emploi. *Le Roi confère le grade et le retire*; l'emploi est exercé en vertu de lettres de service du Ministre de la Guerre, délivrées d'après les ordres du Roi.

#### ART. 3.

Les positions de l'officier sont :

- 1° L'activité;
- 2° La disponibilité;
- 3° La non-activité;
- 4° La réforme.

#### ART. 4.

L'activité est la position de l'officier appartenant aux cadres de l'armée, et exerçant l'emploi de son grade.

Les officiers chargés de missions temporaires ou d'un service spécial, en dehors de l'emploi de leur grade, sont également dans la position d'activité.

#### ART. 5.

Les traitemens des officiers en activité *seront annuellement* portés au budget du département de la guerre.

*La loi sur l'organisation de l'armée fixera ces traitemens.*

#### ART. 6.

La disponibilité est la position spéciale de l'officier-général ou supérieur qui appartient aux cadres de l'armée, et qui est momentanément sans emploi.

L'officier-général ou supérieur en disponibilité jouit d'un traitement égal au deux tiers de la solde d'activité de son grade.

Quelle que soit la position de l'armée, il n'a droit qu'au nombre de rations de fourrages attribuées à son grade sur le pied de paix.

#### ART. 7.

La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi. *Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par une loi*, le traitement des officiers actuellement en non-activité reste fixé d'après le tarif existant *ci-annexé* qui est applicable aux officiers de toutes armes.

Le traitement de non-activité sera fixé, pour les officiers qui y seront admis après la promulgation de la présente loi, aux  $\frac{2}{3}$  du traitement d'activité pour les officiers-généraux; et à la moitié du traitement d'activité des officiers d'infanterie pour tous les officiers depuis le grade de colonel jusqu'à celui de sous-lieutenant, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent.

## ART. 8.

Le traitement de réforme est inhérent au grade dont l'officier est pourvu dans l'armée, et il ne peut en être privé en tout ou en partie que par la perte de son grade.

Les officiers peuvent être mis au traitement de réforme pour les causes suivantes :

1° Pour désobéissance, inconduite habituelle, *services envers leurs inférieurs* ou excès.

2° A cause de négligence dans l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés.

## ART. 9.

La mise au traitement de réforme pour les causes ci-dessus prévues sera prononcée par arrêté royal, motivé sur le rapport du Ministre de la Guerre.

## ART. 10.

Le traitement de réforme des officiers de tout grade et de toutes armes, est fixé à la moitié de celui de non-activité.

## ART. 11.

Les officiers en disponibilité, en non-activité et en réforme, restent soumis à la juridiction militaire et aux ordres du Ministre de la Guerre.

Mandons et ordonnons, etc.

## ANNEXE.

*Tarif extrait de l'arrêté royal du 22 décembre 1832.*

	Traitement annuel de non-activité.
Général de division. . . . .	fr. 6,300 c. 00
id. de brigade. . . . .	» 5,250 » 00
Colonel. . . . .	» 4,200 » 00
Lieutenant-colonel: . . . . .	» 3,150 » 00
Major. . . . .	» 2,300 » 00
Capitaine de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	» 1,690 » 00
Id. de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	» 1,270 » 00
Lieutenant. . . . .	» 950 » 00
Sous-lieutenant. . . . .	» 740 » 00

## PROJET DE LOI

### *Sur la Perte des Grades.*

---

#### ARTICLE PREMIER.

*Jusqu'au traité définitif à intervenir avec la Hollande*, les officiers de tout grade, en activité, en disponibilité, en non-activité ou en réforme, pourront être privés de leur grade et de leur traitement pour les causes ci-après exprimées :

1° *Pour s'être livrés habituellement et publiquement à l'ivresse ou au libertinage;*

2° *Pour avoir par inconduite contracté des dettes excédant une année des appointemens du grade dont ils sont revêtus;*

3° *Pour s'être livrés dans un lieu public entre eux à des outrages ou à des voies de fait;*

4° *Pour manifestation publique d'une opinion hostile à la monarchie constitutionnelle, aux institutions fondamentales de l'État, aux libertés garanties par la Constitution ou pour offense à la personne du Roi;*

5° *Pour absence illégale de leur corps ou de leur résidence pendant quinze jours;*

6° *Pour résidence hors du royaume, sans autorisation du Roi, après cinq jours d'absence.*

#### ART. 2.

Lorsqu'un des faits énumérés en l'art. 1<sup>er</sup> sera imputé à un officier, le ministre de la guerre ordonnera la réunion d'un conseil d'enquête, à Bruxelles, si l'inculpé est officier général ou supérieur. Si l'officier est d'un grade inférieur, le conseil d'enquête se réunira au quartier-général de la division de l'armée dont il fait partie; ou au chef-lieu de la province où il se trouve en garnison, s'il ne fait point partie de l'armée active.

#### ART. 3.

Le conseil d'enquête est composé de sept membres, suivant le grade de l'officier inculpé, conformément au tableau joint à la présente loi.

*S'il n'existe pas sept généraux de division, deux pourront être suppléés par des généraux de brigade.*

« *Les officiers de l'intendance et du service de santé de l'armée, sont compris dans le tableau pour les grades dont ils jouissent par assimilation.* »

#### ART. 4.

Il sera convoqué pour les officiers-généraux, supérieurs, par le Ministre de la Guerre, et pour les autres officiers par

les généraux commandant les divisions de l'armée, ou par les commandans de province.

ART. 5.

Il sera formé, dans chacune des divisions de l'armée et dans chaque province, une liste de tous les officiers en activité de service par grade, *et dans laquelle seront désignés par la voie du sort*, les officiers qui devront composer les conseils d'enquête.

*Le tirage au sort aura lieu publiquement.*

ART. 6.

Une liste semblable sera dressée au ministère de la guerre, de tous les officiers-généraux et supérieurs de l'armée, appelés à composer le conseil d'enquête pour les officiers-généraux et supérieurs.

ART. 7.

L'auditeur militaire remplira les fonctions de rapporteur près le conseil d'enquête de la division ou de la province.

L'auditeur-général, ou son substitut, remplira les mêmes fonctions dans les conseils d'enquête institués pour les officiers-généraux ou supérieurs.

Le conseil chargera l'un de ses membres de faire les fonctions de secrétaire.

ART. 8.

Le conseil fera une enquête sur les faits qui lui seront dénoncés.

L'officier inculpé sera interrogé.

Les témoins produits par l'auditeur et par l'officier inculpé, ainsi que ceux que le conseil croirait devoir faire comparaître, seront entendus.

L'officier inculpé pourra présenter sa défense *et aura la faculté de se faire assister par un conseil.*

*Le conseil d'enquête émettra un avis par scrutin secret.*

ART. 9.

Le procès-verbal d'enquête *et l'avis du conseil*, signés par les membres du conseil et par l'auditeur, seront envoyés, dans les trois jours après la clôture, au Ministre de la Guerre.

ART. 10.

Le Roi décidera, sur le rapport du Ministre de la Guerre. Il pourra prononcer la perte ou la suspension du grade, suivant la gravité des cas.

Les arrêtés portant le retrait ou la suspension des grades seront motivés.

*Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'inculpé.*

ART. 11.

Les dispositions de la présente loi seront applicables aux officiers de l'intendance militaire et à ceux du service de santé.

ART. 12.

Il n'est pas dérogé par la présente loi *aux autres dispositions législatives* concernant la perte des grades militaires.

Mandons et ordonnons, etc.

*Tableau de la composition des conseils d'enquête, d'après le grade de l'officier inculpé.*

Sous-lieutenant . . . . .	}	1 Lieutenant-colonel . . . . . <i>Président.</i> 1 Major. 1 Capitaine. 2 Lieutenans. 2 Sous-lieutenans.
Lieutenant . . . . .	}	1 Colonel . . . . . <i>Président.</i> 1 Lieutenant-colonel. 1 Major. 2 Capitaines. 2 Lieutenans.
Capitaine . . . . .	}	1 Colonel . . . . . <i>Président.</i> 1 Lieutenant-colonel. 2 Majors. 3 Capitaines.
Major . . . . .	}	1 Général de brigade . . . . . <i>Président.</i> 1 Colonel. 2 Lieutenans-colonels. 3 Majors.
Lieutenant-colonel . . . . .	}	1 Général de division . . . . . <i>Président.</i> 1 Général de brigade. 2 Colonels. 3 Lieutenans-colonels.
Colonel . . . . .	}	2 Généraux de division . . . . . <i>Le plus ancien, Président.</i> 2 Généraux de brigade. 3 Colonels.
Général de brigade . . . . .	}	4 Généraux de division . . . . . <i>Le plus ancien, Président.</i> 3 Généraux de brigade.
Général de division . . . . .	}	7 Généraux de division . . . . . <i>Le plus ancien, Président.</i>

(ANNEXE AU N<sup>o</sup> 172.)

---

## Chambre des Représentans.

---

(25 AVRIL 1836.)

---

*Errata au projet de loi sur la position des officiers.*

---

### ARTICLE PREMIER.

Les grades conférés par le Roi dans l'armée, depuis et y compris celui de sous-lieutenant, constituent l'état de l'officier.

*Tout officier sera pourvu d'un brevet royal du grade qui lui est conféré dans l'armée.*

### ART. 2.

Le grade est distinct de l'emploi. Le Roi confère *l'emploi* du grade et le retire; l'emploi est exercé en vertu de lettres de service du Ministre de la Guerre, délivrées d'après les ordres du Roi.